



[www.mouscron.be](http://www.mouscron.be)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 mai 1997

Présents :

M. DETREMMERIE Jean-Pierre Bourgmestre-Président ;

MM. GADENNE Alfred, FERVAILLE Jacques, Mme LEMAN Chantal, MM. LIPPINOIS Jean-Pierre, VERZELE Robert, Mlle. DELANNOY Michèle, M. PAUWELS Daniel, Mme. SAUDOYER Annick;  
Echevins

MM. LAEBENS Raymond, DECONNINCK Robert, BRAYE Robert, PERDIEU Jean-Pierre, MARQUETTE Freddy, MME. POLLET Nadine, MM. DE MULLIER Jean-Marc, DEPAUW Yves, VERCRUYSSSE Dominique, DEBLOCQ Pierre, TRAETSAERT Guy, SEGARD Benoît, VERZELE Philippe, CARBON Jean-Pierre, TIBERGHIE Luc, LABIE Johnny, MME. VANNESCHE Sylvia, MM. BRACAVAL Philippe, MATTON Robert, SIEUX Marc, LEFEBVRE Willy, VANDEKASTEELE Philippe, FRANCEUS Michel, VERBEKE Roland, GHESQUIERE Hubert, DESPLECHIN Frédéric, BARROO Bernard, Mme VIENNE Christiane  
Conseillers Communaux ;

M. DELAERE Christian, Secrétaire Communal ;

RACCORDEMENT 97 SEANCE PUBLIQUE

OBJET : IMPOT SUR LA CONSTRUCTION ET LE RENOUVELLEMNT DE RACCORDEMENTS A L'EGOUT PUBLIC

Le Conseil Communal ;

Vu la Loi Communale ;

**Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;**

Vu le plan de gestion voté par le Conseil Communal en date du 12 juillet 1993 modifié par la Délibération du Conseil Communal du 13 décembre 1993 ;

**Revu sa délibération antérieure, datée du 30 janvier 1995, relative au même objet, admise à sortir ses effets le 10/08/95 pour un terme expirant le 31/12/2000 ;**

Vu la nécessité ou se trouve la commune de pourvoir , par un impôt, aux dépenses occasionnées pour l'établissement des raccordements à l'égout public ;

Vu sa délibération du 4 janvier 1901, portant ordonnance de police sur le raccordement à l'égout public, qui prescrit notamment :

- Que le propriétaire du bien immeuble bâti devant lequel sont ou seront établis les égouts est tenu de faire raccorder

SUITE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 MAI 1997 - IMPOT SUR LA CONSTRUCTION ET LE RENOUVELLEMENT DE RACCORDS A L'EGOUT PUBLIC:

son immeuble à l'égout sur invitation de l'Administration Communale ;

- Que les travaux de raccordement de la propriété à l'égout seront exécutés par les soins de l'administration Communale, sous ses ordres et sous sa surveillance ;

Vu le certificat de publication et le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ;

Après en avoir délibéré ;

A la majorité de voix ;

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 1997 à 2000 inclus, un impôt sur le raccordement à l'égout public applicable aux travaux dont l'achèvement sera constaté à partir de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, les anciens règlements restant d'application aux travaux dont l'achèvement aura été constaté avant cette entrée en vigueur.

Art. 2 : L'impôt frappe la propriété et est dû par la personne qui est propriétaire au moment de son exigibilité, c'est-à-dire au moment où les travaux de raccordement à l'égout public sont déclarés achevés par le Collège Echevinal. En cas de mutation des droits réels immobiliers, le vendeur est tenu de libérer immédiatement le montant de l'impôt encore dû.

Art. 3 : Aussitôt que les travaux de raccordement d'un immeuble à l'égout public sont déclarés achevés, l'impôt du est fixé par le Collège Echevinal à un montant égal à celui de la totalité des frais des travaux suivant état détaillé à dresser par ce Collège.

Art. 4 : L'impôt fixé en vertu de l'article précédent est payable en une seule fois.

Art. 5 : Sauf lorsque le montant de l'impôt est inférieur à trois mille (3.000,-) francs, le Collège Echevinal peut autoriser le contribuable qui en fait la demande à payer cet impôt par versements échelonnés, pour autant que ce contribuable s'engage par écrit à s'acquitter de sa dette de cette manière. Les versements seront au moins annuels et échelonnés sur une période de cinq ans au maximum.

Le taux d'intérêt est celui qui est applicable, au deuxième semestre de chaque année écoulée, aux emprunts en cinq (5) années consentis aux communes par le Crédit Communal de Belgique pour le financement des opérations de même nature qui donnent naissance à la taxe. La faculté est laissée au contribuable de s'acquitter à tout moment du solde restant dû.

Art. 6 : Lorsqu'un contribuable a été taxé ou a déboursé des sommes d'argent pour des travaux de même nature que ceux imposés dans le présent règlement durant une période antérieure de 20 années à la date d'achèvement des nouveaux travaux, il peut obtenir une réduction de sa taxe au prorata des sommes initialement mises à sa charge, jusqu'à concurrence du montant du nouvel impôt.

Pour cela, le contribuable devra présenter à l'administration communale des factures numérotées, datées et acquittées ou bien des avertissements-extraits de rôle acquittés prouvant qu'il a bien déboursé ces sommes antérieurement.

**Art. 7 : Un rôle est constitué par le Collège des Bourgmestre et Echevins et rendu exécutoire par celui-ci**

**Art 8 : Les mesurages et les calculs du rôle sont réalisés par les agents assermentés désignés par la commune.**

**Art. 9 : Le recouvrement de l'impôt est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement prévues par le loi du 24 décembre 1996.**

SUITE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 MAI 1997 - IMPOT SUR LA  
CONSTRUCTION ET LE RENOUVELLEMENT DE RACCORDS A L'EGOUT PUBLIC:

**Art. 10 : L'impôt est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle;**

**Art. 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès de la Députation Permanente du Conseil Provincial.**

**Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.**

**L'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai imparti.**

**Art. 12 : En cas de non paiement dans les délais, il sera fait application d'intérêts de retard calculés conformément aux dispositions du code des impôts sur le revenu.**

Art. 13 : Le présent règlement sera transmis pour agrément à la Députation Permanente.

PAR LE CONSEIL :

PAR ORDONNANCE :

Le Secrétaire,  
(Sé) C. DELAERE

Le Président  
(sé) J.P. DETREMMERIE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire Communal,

Pour le Bourgmestre,

C. DELAERE

L'Echevin-délégué.  
J. FERVAILLE